



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 100

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 26 juillet 2011, complétée en dernier lieu le 20 avril 2012, par la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie sise route de Clisson à La Haye-Fouassière ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'étude faune flore réalisée par Hydrobio en date de juillet 2011 annexée à l'étude d'impact ;

VU l'étude complémentaire relative aux mesures compensatoires à l'emprise sur une zone humide réalisée par le bureau d'études SEGI et annexée à l'étude d'impact ;

VU le rapport de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 16 janvier 2012 ;

VU la décision en date du 6 février 2012 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 juin 2012 au 23 juillet 2012 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique, de l'avis au public ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 août 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Haye Fouassière en date du 14 juin 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de La Chapelle Heulin en date du 9 juillet 2012 ;

VU les observations recueillis au cours de l'enquête publique ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 juin 2012 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 22 juin 2012 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 4 juin 2012 ;

VU l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 13 juin 2012 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 23 mai 2013 de la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sèvre Maine et Goulaine a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, lèvent les réserves du commissaire enquêteur et des services consultés, en ce qu'elles prescrivent les mesures de prévention et de protection contre les risques et impacts liées à l'activité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes Sèvre Maine Goulaine, dont le siège est situé 1, rue du Fief de l'Isle, à la Haye Fouassière, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de La Haye-Fouassière, route de Clisson, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de nomenclature	Intitulé de rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Amiante : 16,8 tonnes Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : 700 kgs Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) : 1,1 t Piles, batteries : 0,2 t Total : 19 tonnes	A
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	Tout-venant : 4 caissons de 30 m ³ : 120 m ³ Cartons : 2 caissons de 30 m ³ Bois : 2 caissons de 30m ³ Feraille : 1 caisson de 30 m ³ Verre : 1 caisson de 12 m ³ Gravats : 100 m ³ Déchets verts : 2 500 m ³ Plastiques : 12 m ³ huiles : 1m ³ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : hangar de 50m ² : moins de 50m ³ de stockage. Total : 2 885 m ³	A
2120	Chiens (établissements d'élevage, de vente, transit, garde, fourrière, etc... de), à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 3 chiens maximum		NC

Article 1.1.4. Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles ZH 28, 29 et 30 du plan cadastral de la commune de La Haye-Fouassière, représentant une superficie totale de 15 535 m² pour des surfaces imperméabilisées de 6 597 m².

Article 1.1.5. Description des activités principales et horaires de fonctionnement

Les installations ont pour objet la collecte des déchets issus des particuliers, des activités des artisans, commerçants et professionnels ainsi que des déchets issus des services municipaux et des administrations.

La déchetterie sera ouverte 28 heures par semaine sur 4 jours.

La déchetterie comportera :

- une aire basse d'évolution des camions destinés à manipuler les caissons ;
- une aire haute 1,40 m au-dessus de l'aire basse, permettant aux particuliers de venir déposer leurs déchets dans les caissons.
- un bâtiment d'exploitation d'environ 152 m² comportant un local pour le gardien de 42 m², un local pour le stockage des DMS de 36 m² avec des murs coupe-feu, un local pour le stockage de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques de 65 m², ainsi qu'un local matériel entretien de 9 m² ;

- une aire de stockage des gravats et des déchets verts.

Article 1.1.6. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5. Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.3.1. Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.
- Le dossier de suivi des mesures compensatoires au titre des zones humides et de la destruction d'une partie du bois classé.
- Le cas échéant, les conventions passées avec des organismes ou des particuliers en vue de la réalisation des mesures compensatoires.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.2 PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

La réalisation de travaux de type génie civil doit être dans la mesure du possible programmée après les périodes de récoltes des parcelles voisines.

Article 2.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1. Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3. Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les dispositions de mise en sécurité et d'alerte des services compétents en cas de découverte d'engin explosif ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4. Conduite et entretien des installations

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que , produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ÉMISSIONS

Article 2.4.1. Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

CHAPITRE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle en m³
Réseau public	100

Article 4.1.2. Absence de forage

L'exploitant ne dispose pas de forage pour subvenir à ses besoins en eau.

Article 4.1.3. Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs disconnecteurs efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les 6 mois.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENTS DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du

rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet d'effluents non-mentionnés au titre du présent arrêté sont interdits.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les rejets autorisés sont :

- les eaux sanitaires (local gardien) et de lavage de box des chiens ;
- les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parking, aires bétonnées), les eaux de toiture, et les eaux de lavages des aires bétonnées,
- les eaux ruisselant sur les aires stockant des déchets verts,

Les ouvrages de traitement et de régulation sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Article 4.3.1. Rejets des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif autonome de type micro-station ou équivalent, avant d'être évacuées conformément aux règlements en vigueur (rejet vers le ruisseau du Baguenaud).

Article 4.3.2. Rejets des eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales (hormis pour les eaux issues de la plate-forme de déchets verts) sont traités par un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage des eaux pluviales.

Article 4.3.3. Rejets des eaux pluviales issues de l'aire de stockage de déchets verts

Ces eaux sont traitées par une cuve de décantation, puis par un séparateur/débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage.

CHAPITRE 4.4 POINTS DE REJETS LIQUIDES

Article 4.4.1. Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés dans le fossé de collecte des eaux pluviales situé le long de la RD 149. Ce fossé se rejette dans le ruisseau le Baguenaud.

Article 4.4.2. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

La sortie de chaque décanteur-déshuileur est aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ces points sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.4.3. Contrôles des rejets aqueux

Article 4.4.3.1. Autosurveillance

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres définis ci-après, à une fréquence annuelle, pour chaque point de rejet de séparateur à hydrocarbures. Sauf stipulation contraire de la norme, les analyses sont réalisées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.4.3.2. Mesures comparatives

La mesure des paramètres d'autosurveillance (art 4.4.3.1) est réalisée selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

TITRE 5 - DÉCHETS ISSUS DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCHETTERIE

CHAPITRE 5.1 DELIMITATION DE LA PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus du fonctionnement de la déchetterie et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant procède au tri des déchets issus de son fonctionnement par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les boues issues des déboueurs-déshuileurs.
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets issus du fonctionnement de l'installation tels que les boues du séparateur, lorsqu'ils sont stockés avant élimination, sont stockés à l'abri des intempéries. Ils ne doivent pas polluer les eaux et les sols par lessivage. Les déchets liquides sont stockés dans des rétentions adaptées .

Les déchets issus de l'exploitation sont régulièrement évacués. Aucun déchet issue de l'exploitation ne doit rester sur le site plus d'un an.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.6 SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Cette mesure intègre le phénomène de tonalité marquée et a minima une mesure au niveau de la ZER constituée des plus proches habitations au lieu dit la Grande Haie.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Etat des stocks des produits et déchets ou préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé par un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En particulier, les conditions suivantes facilitent les interventions des équipes de secours :

- - proscrire tout stockage le long des limites de propriété sur une largeur de 6m ;
- - matérialiser l'interdiction ci dessus au sol par une pancarte ou tout autre dispositif équivalent ;

Un accès de secours, judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

Le site est ceinturé par un grillage de type treillis soudé d'une hauteur minimale de 2m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée pendant les heures d'ouverture.

Article 7.2.3. Règles d'implantation et de construction des Installations, Équipements, et Stockages de Déchets

L'ensemble des installations et équipements (hormis la noue de régulation des eaux et autres canalisations) concourant au fonctionnement de la déchetterie sont situés à plus de 2 m des limites de propriétés.

Tous les lieux de stockages de déchets (Caissons, Armoire Déchets Ménagers Spéciaux, local de stockage DEEE, ...) sont situés à plus de 6m des limites de propriétés.

Il est mis en place une benne de matériaux incombustibles (gravats, ferrailles) entre deux bennes des combustibles suivants : cartons, bois, plastique le cas échéant.

Article 7.2.4. Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux (hors le réseau d'eaux pluviales) ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, où sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.6. Dispositions propres au local Bâtiment Exploitation

Une alarme de type 4 et une détection automatique d'incendie sont implantées dans le bâtiment d'exploitation.

Le local déchets ménagers spéciaux est isolé du reste du bâtiment exploitation par des parois verticales REI 120, un plancher haut EI120 et un bloc porte EI 60, muni d'un ferme-porte.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.3.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2. Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux

météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4. Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention/ formation du personnel

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Le personnel est formé à l'utilisation et à la manœuvre des moyens de secours.

Article 7.5.3. Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs adaptés aux risques, notamment un extincteur dans le local du gardien ;
- la ressource en eau pour la lutte contre l'incendie est assurée par un poteau incendie à moins de 200m de l'entrée du site : son débit est de 60m³/heure.

Article 7.5.4. Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin d'orage d'une capacité de 750 m³.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - ORGANISATION DE L'INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.1. Déchets Admis sur l'Installation

Les déchets admis sur l'installation sont :

- les encombrants, les ferrailles, les déchets de bois, les déchets verts, les cartons et gravats, les plastiques et le verre ;
- les déchets d'équipement électrique et électroniques ;
- les déchets d'amiante liée issus des travaux de bricolage des particuliers ;
- les huiles usagées, les piles ;
- les autres déchets ménagers spéciaux.

Article 8.1.2. Admission des déchets non-dangereux

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article 8.1.3. Admission des déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des radiographies, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

L'accès au public est interdit :

- au local DEEE ;
- au local de déchets dangereux (DMS).

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.

Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

CHAPITRE 8.2 . RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE.

Tous les lieux de stockages de déchets (Caissons, Local Déchets Ménagers Spéciaux, hangar de stockage DEEE...) sont situés à plus de 4m des limites de propriétés.

Les tonnages présents sur le site sont limités aux quantités indiquées à l'article 1.1.3 du présent arrêté.

Article 8.2.1. Entreposage des déchets non-dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinées à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Il est mis en place une benne de matériaux incombustibles (gravats, ferrailles) entre deux bennes des déchets des combustibles suivants : cartons, bois, plastique le cas échéant.

Les bennes de stockages de carton sont capotées.

Article 8.2.2. Entreposage des déchets dangereux

Article 8.2.2.1. Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont réceptionnées dans une cuve enterrée équipée d'un système de double peau permettant la collecte de la totalité des huiles susceptibles d'être présentes dans la cuve. Cette cuve est équipée d'un système de détection de fuite avec report d'alarme au local gardien.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur.

Article 8.2.2.2. Stockage d'amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est située à l'écart des autres zones de dépôt (25m minimum). Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

La zone de stockage d'amiante est raccordée à un point d'eau.

Le personnel amené à manipuler de l'amiante est formé aux risques spécifiques liés à l'amiante

Les déchets d'amiante seront filmés et déposés dans une benne équipée d'un body-bag étanches par les usagers ou le personnel habilité et équipé de tous moyens de protection individuel nécessaire.

L'élimination des déchets amiantés s'effectue dans une installation régulièrement autorisée. Cette élimination est réalisée par une entreprise disposant de matériels et signalétiques adaptées, de personnel formé et apte, conformément à la réglementation amiante est également prescrite ;

Seuls les déchets d'amiante liés issus des particuliers et d'activité de type « bricolage » sont admis sur le site.

Article 8.2.2.3. Stockage des autres déchets dangereux

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont stockés dans un local.

Les déchets ménagers spéciaux sont stockés dans un local spécifique de 36 m² /

Article 8.2.3. Durée d'Entreposage

La durée d'entreposage des déchets est limitée dans le temps, et, en tout état de cause, est inférieure à 1an. La fréquence d'enlèvement ne doit pas remettre en cause les objectifs du présent arrêté.

Les durées d'entreposage spécifiques sont respectées pour les déchets ci-dessous.

Déchet	Durée maximale d'entreposage
Bois et souches	1 mois
Autres déchets verts	15 jours

Article 8.2.4. Déchets sortants de l'installation

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 8.2.4.1. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site. Ce registre est toujours disponible et peut être présenté à la demande de l'inspection des installations classées.

- Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport.

L'exploitant dispose des bordereaux de suivi de déchets dangereux à jour.

TITRE 9 - PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS

CHAPITRE 9.1 PRÉSERVATION DES ZONES REMARQUABLES DU SITE

Deux formations écologiques remarquables ont été définies par l'étude complémentaire relative aux mesures compensatoires à l'emprise sur une zone humide réalisée par le bureau d'études SEGI, à savoir le fossé le long du chemin séparant l'usine LU du bois classé, ainsi que la dépression humide située au Nord-Est du site.

Ces deux espaces ne doivent pas être impactés : aucun engin ne doit circuler sur ces espaces, y compris lors des travaux de construction. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que des déchets ne puissent se déposer sur ces espaces.

CHAPITRE 9.2 MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Article 9.2.1. Mesures compensatoires à la destruction d'un bois classé

L'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires permettant de retrouver un potentiel écologique comparable à la surface de bois détruite.

Les essences mises replantées sont de même nature que celles du bois impacté. La surface de boisement recréée est au moins égale à la surface de bois détruite.

Ces mesures sont réalisées conformément à l'étude Faune Flore réalisée par Hydrobio annexée à l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Dans les cinq ans suivant la mise en service de la déchetterie, l'exploitant fait réaliser un rapport de suivi de cette mesure : ce rapport analyse l'effectivité des mesures (prise des plantations, conformité des mesures avec celles prévues, nécessité de réaliser de nouvelles plantation pour pallier les essences mortes). Ce rapport est réalisé par un bureau d'études compétent.

Article 9.2.2. Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

En compensation de la destruction de la zone humide présente au droit du projet, l'exploitant met en œuvre les mesures de réhabilitation prévues dans « l'étude complémentaire relative aux mesures compensatoires à l'emprise sur une zone humide réalisée par le bureau d'études SEGI ».

Ces mesures sont réalisées sur le périmètre 1 entre le pont du Baguenaud et le marais de Goulaine, défini dans l'étude.

Ces mesures prévoient notamment :

- la replantation d'une ripisylve arborée ;
- la restauration des berges et réalisation de banquettes d'hélophytes ;
- la connexion des mares au Baguenaud et leur entretien ;
- la création de nouveaux fossés à l'aval ;
- la création d'un peigne hydraulique entre le fossé existant et le réseau hydrographique ;
- la création de trois passerelles visant à supprimer les chutes des passages busés, et permettre la traversée des bovins sans dégradation des berges.

Dans les 5 ans suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport attestant de la réalisation des dites mesures compensatoires. Ce rapport est réalisé par un bureau d'études compétent. Ce rapport analyse l'impact des mesures effectuées par le suivi d'indicateurs (recouvrement d'espèces végétales hygrophiles, durée de saturation du sol en eau, espèces de batraciens recensés, colmatage du lit). Ce rapport est mis à jour tous les dix ans.

Le cas échéant, si des mesures prévues au titre de l'étude compensatoire n'ont pas été effective (défaut de prise des plantations, ...), l'exploitant met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
4.1.3	Relevé de la consommation de l'eau du réseau	Tous les 6 mois	Sans objet
4.4.3.1	Contrôle des rejets issus des déshuileurs.	Annuelle	Sans objet
6.4	Étude acoustique	6 mois à compter de la mise en service. Tous les 3 ans	Dans l'année suivant la mise en service
7.2.5	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Sans objet
7.5.2	Contrôle des extincteurs	Annuelle	Sans objet
9.2.1	Rapport attestant de la mise en place des mesures de reforestation	5 ans	Dès réalisation du rapport
9.2.2	Rapport de suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide	5 ans	Dès réalisation du rapport. Tous les dix ans.

TITRE 11 - AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1.1. Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11.1.2. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 11.1.3. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Haye Fouassière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Haye Fouassière pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Haye Fouassière et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de La Haye Fouassière, Haute Goulaine, La Chapelle Heulin, le Pallet, Vertou.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan » .

Article 11.1.5 Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 11.1.6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de La Haye Fouassière et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **L 3 JUIN 2013**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Philippe S. L.